

Small files: Oman 1957-1961,
Ruanda-Urundi 1960-1961:
Small files: Oman 195...

HS L 179:188



Dag Hammarskjöld's saml.

Ruanda - Urundi

30 Jan. 1961
- 7 June

Loridan, Walter (Perman. Represent. of Belgium
to the U.N.)

- 1 letter to President of U.N. Gen. Assembly
- 1 letter from D.H.

New York, le 30 janvier 1961

No S. 193

Monsieur le Président,

Par une lettre qu'il vous a adressée le 24 janvier, le Représentant permanent de l'U.R.S.S., faisant état d'informations de presse, prête au Gouvernement belge l'intention d'organiser des élections générales dans le territoire sous tutelle du Ruanda Urundi avant la reprise de l'Assemblée Générale, c'est-à-dire avant le 7 mars 1961.

Cette allégation est dénuée de fondement.

Comme M. Wigny l'a fait savoir le 25 janvier par lettre adressée à M. Dorsinville, Président de la Commission des Nations Unies instituée le 20 décembre, et qui a séjourné à Bruxelles avant de se rendre au Ruanda Urundi où il se trouve actuellement, mon Gouvernement a décidé de surseoir à la tenue des élections prévues pour ces jours derniers.

Le Gouvernement belge, se faisant, a agi en considération de la résolution 1579 de l'Assemblée Générale et malgré les risques importants que cette décision comporte en ce qui concerne le maintien de l'ordre public au Ruanda Urundi. J'ajoute que les autorités belges fixeront la date des élections pendant

/..

Monsieur le Président
de l'ASSEMBLEE GENERALE
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
NEW YORK, NY

la prochaine session de l'Assemblée Générale.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire distribuer la présente communication aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Walter LORIDAN
Représentant permanent de La Belgique
auprès des Nations Unies

INFO. COPY

S-G.

4537NY/1 S NEWYORK 273 31 1014EST (UNGOVT)

ETATPRIORITE

UNATIONS

USUMBURA (RUANDAURUNDI) =

7 EVANS FOR INFORMATION COMMISSION. THIS BELGIAN REPLY TO SOVIET LETTER IS BEING CIRCULATED AS ASSEMBLY DOCUMENT.

QUOTE NEW YORK LE 30 JANVIER 1961 MONSIEUR LE PRESIDENT DE LASSEMBLEE GENERALE --

QUOTE

PAR UNE LETTRE QUIL VOUS A ADRESSEE LE 24 JANVIER, LE REPRESENTANT PERMANENT =

P2 =

DE LU.R.S.S., FAISANT ETAT DINFORMATIONS DE PRESSE, PRETE AU GOUVERNE-
MENT BELGE LINTENTION DORGANISER DES ELECTIONS GENERALES
DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA URUNDI AVANT
LA REPRISE DE LASSEMBLEE GENERALE, CEST-A-DIRE AVANT LE 7
MARS 1961. PARA CETTE ALLEGATION EST DENUEE DE FONDEMENT.
PARA COMME =

P3 =

M. WIGNY LA FAIT SAVOIR LE 25 JANVIER PAR LETTRE ADRESSEE
A M. DORSINVILLE, PRESIDENT DE LA COMMISSION DES NATIONS
UNIES INSTITUEE LE 20 DECEMBRE, ET QUI A SEJOURNE A BRUXELLES
AVANT DE SE RENDRE AU RUANDA URUNDI OU IL SE TROUVE ACTUE-
LLEMENT , MON GOUVERNEMENT A DECIDE =

P4 =

P4 =

DE SURSEOIR A LA TENUE DES ELECTIONS PREVUE POUR CES JOURS
DERNIERS. PARA LE GOUVERNEMENT BELGE, CE FAISANT, A AGI EN
CONSIDERATION DE LA RESOLUTION 1579 DE LASSEMBLEE GENERALE ET
MALGRE LES RISQUES IMPORTANTS QUE CETTE DECISION COMPORTE
EN CE QUI CONCERNE LE MAINTIEN DE LORDRE PUBLIC =

P5 =

AU RUANDA URUNDI. JAJOUTE QUE LES AUTORITES BELGES FIXERONT
LA DATE DES ELECTIONS PENDANT LA PROCHAINE SESSION DE LASSEM-
BLEE GENERALE. PARA JE VOUS SERAIS RECONNAISSANT DE VOULOIR
BIEN FAIRE DISTRIBUER LA PRESENTE COMMUNICATION AUX ETATS
MEMBRES DE LORGANISATION DES NATIONS UNIES ET VOUS PRIE
DAGREER, MONSIEUR LE =

P6/23 =

PRESIDENT, LES ASSURANCES DE MA TRES HAUTE CONSIDERATION.

WALTER LORIDAN

REPRESENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE AUPRES DES
NATIONS UNIES UNQUOTE =

CORDIER +

COL 7 30 1961 24 7 1961 25 20 1579 +

END PSE ACK ''

HOW MANY WORDS DO U COUNT

U MEAN TOTAL OR WHAT OM?

YES TOTAL INCLUDING DOUBLES

WELL WE COUNTED 273 ACTUALS + 4 DOUBLES TOTAL 277/273 ... OK NOW?

TKS VERY MUCH

BNYSNNATIONS

4537NY UNATIONS

4537NY/13 SSS NEWYORK 231/224 31 2100EST UNGOVT

ETATPRIORITE

UNATIONS

USUMBURA (RUANDA URUNDI)

11 DORSINVILLE EVANS FOLLOWING LETTER FROM LORIDAN WITH AN
ATTACHED COPY WIGNY LETTER IS BEING CIRCULATED AS ASSEMBLY DOCUMENT.
QUOTE NEW YOURK LE 31 JANVIER 1961 MONSIEUR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES DANS UNE LETTRE QUI VOUS
A ETE ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT

P2/52/51

PERMANENT DE L'U.R.S.S., ET QUI A ETE REPRODUITE LE 29 JANVIER
1961 DANS LE DOCUMENT A/4689, M. ZORINE, FAISANT ETAT
D'INFORMATIONS DE PRESSE, PRETE AU GOUVERNEMENT BELGE L'INTENTION
D'ORGANISER DES ELECTIONS GENERALES DAN LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DU RUANDA URUNDI AVANT LA REPRISE DE L'ASSEMBLEE GENERALE,

P3/57/51

C'EST-A-DIRE AVANT LE 7 MARS 1961. CETTE ALLEGATION EST DENUEE
DE TOUT FONDEMENT. EN CONSEQUENCE, JE VOUS PRIE DE VOULOIR
BIEN FAIRE DISTRIBUER AUX ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES LE TEXTE DE LA LETTRE CI-ANNEXEE QUE M. WIGNY,
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE BELGIQUE,

P4

A ADRESSEE LE 25 JANVIER 1961 A M. DORSINVILLE, PRESIDENT DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES INSTITUEE LE 20 DECEMBRE 1960. CETTE
COMMUNICATION TRAITTE NOTAMMENT DE LA DECISION DU GOUVERNEMENT

P4

A ADRESSEE LE 25 JANVIER 1961 A M. DORSINVILLE, PRESIDENT DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES INSTITUEE LE 20 DECEMBRE 1960. CETTE
COMMUNICATION TRAITE NOTAMMENT DE LA DECISION DU GOUVERNEMENT
BELGE DE SURSEoir A LA TENUE DES ELECTIONS PREVUES POUR LE MOIS
DE JANVIER 1961. VEUILLEZ AGREER,

P5/22

MONSIEUR LE PRESIDENT, LES ASSURANCES DE MA TRES HAUTE CONSIDERATION.

WALTER LORIDAN

REPRESENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE

UNQUOTE

CORDIER

UNITED NATIONS
1961 JAN 31 PM 9:10
TELEGRAPH UNIT

COL 11 31 1961 29 1961 A/4689 7 1961 25 1961 20 1960 1961

ACK PLS'''

RCVD NR13 AT 811P EST AP

4537NY UNATIONS

Le 7 juin 1961

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à un arrangement local conclu entre les autorités civiles et militaires de l'Organisation des Nations Unies au Congo (ONUC) à Kivu (Congo), d'une part, et les autorités de la préfecture de Shangugu (Ruanda-Urundi) d'autre part; cet arrangement, signé à Shangugu le 21 avril 1961, concerne les mouvements du personnel, des véhicules et des approvisionnements de l'ONUC sur le territoire de la préfecture de Shangugu et l'utilisation de l'aérodrome de Kamenbe par les avions de l'ONUC. L'arrangement, dont le siège de l'ONUC à Léopoldville et moi-même n'avons eu que récemment connaissance, est à certains égards incompatible avec les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Belgique est devenue partie le 25 septembre 1948 et qui est donc applicable au Ruanda-Urundi. L'arrangement local précité ne peut, bien entendu, modifier les clauses de la Convention et il ne peut, de toute évidence, pas être considéré comme un accord additionnel au sens de la section 36 de la Convention.

J'ai donné pour instructions au siège de l'ONUC d'examiner avec les autorités du Ruanda-Urundi les mesures à prendre pour mettre cet arrangement local en harmonie avec la Convention. Je vous adresse cette lettre afin de bien préciser la situation juridique, et aussi pour permettre à votre Gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour faire connaître les dispositions de la Convention aux autorités du Ruanda-Urundi.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général

Dag Hammarskjöld

Son Excellence
Monsieur le Représentant permanent
de la Belgique auprès des Nations Unies
50 Rockefeller Plaza, 11th Floor
New York 20, New York

7 June 1961

Sir,

I have the honour to refer to a local arrangement between the civil and military authorities at Kivu (Congo) of the United Nations Organization in the Congo (ONUC) on the one hand, and the authorities of Shangugu Prefecture (Ruanda-Urundi) on the other, signed at Shangugu on 21 April 1961, relating to movement of ONUC personnel, vehicles and supplies in the Prefecture of Shangugu and to use of Kamembe airfield by ONUC aircraft. This arrangement, which has only recently come to my knowledge and to that of ONUC Headquarters in Leopoldville, is in some respects not consistent with the provisions of the Convention of the Privileges and Immunities of the United Nations, to which Belgium became a party on 25 September 1948 and which is therefore applicable in Ruanda-Urundi. The above-mentioned local arrangement cannot, of course, modify the provisions of the Convention, and is obviously not to be considered a supplementary agreement within the meaning of section 36 of the Convention.

I have instructed ONUC Headquarters to discuss with the Ruanda-Urundi authorities the steps necessary to bring the local arrangement into harmony with the Convention. I am addressing this letter to you in order to make clear the legal position, and also in order to allow your Government to take any steps it may consider appropriate to inform the Ruanda-Urundi authorities about the provisions of the Convention.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Dag Hammarskjöld
Secretary-General

The Permanent Representative of Belgium
to the United Nations
50 Rockefeller Plaza, 11th Floor
New York 20, N.Y.